

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix

**ORIGINAL**

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

-----  
CABINET DU CHEF DE L'ETAT  
-----

DECRET N° 84/320 DU 3.4.84  
portant création d'un Comité National pour  
la coordination et la promotion du Projet  
de la Cellulose du Congo.-

-0-0-0-0-0-0-0-0-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL DES MINISTRES.-

-----

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de  
l'Article 47 de la Constitution ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 du Décret  
n° 80/644 ;

Vu le Décret 82/213 du 27 Février 1982 portant attributions et  
organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

**Δ E C R E T E ;**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé sous l'autorité du Président du Comité Central,  
Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,  
un Comité National pour la coordination et la promotion du projet de Cellulose  
du Congo dénommé "Comité National de la Cellulose" en abrégé C.N.C.



ARTICLE 2 : La tutelle du Projet de la Cellulose du Congo relève du Ministre des Eaux et Forêts qui rend compte des activités du Comité National de la Cellulose (C.N.C.) au Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : Le Comité National de la Cellulose comprend un Président et trois Membres nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 4 : Le Comité National de la Cellulose est chargé de préparer les conditions de réalisation de l'Usine de Cellulose de Pointe-Noire, notamment :

- sélectionner les partenaires techniques et commerciaux chargés de l'ingénierie, du pilotage et de la gestion de l'usine ainsi que la commercialisation du produit ;
- rechercher des partenaires investisseurs susceptibles de participer comme actionnaires au capital social de la future Société Industrielle et Commerciale ;
- rechercher l'ensemble des financements nécessaires au projet ;
- assurer la coordination de toutes les activités annexes liées au projet en relation avec tous les Ministères et Départements intéressés ;
- prendre toutes les initiatives nécessaires devant concourir au succès du projet dans ses différentes phases jusqu'au démarrage de l'usine.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de son rôle de promoteur général du Projet, le Comité est investi des pleins pouvoirs, tant au niveau de la conception et de l'organisation que de la décision concernant les actions à mener en vue de l'aboutissement du projet.

ARTICLE 6 : Pour remplir sa mission, le Comité dispose d'un budget spécial. Le Comité peut faire appel à toute personne compétente pour l'aider dans ses tâches. Il peut, en tant que de besoin, contracter les services de bureaux d'études, experts ou conseils pour l'appuyer dans ses actions techniques, juridiques et financières.



ARTICLE 7 : Des arrêtés du Ministre de tutelle préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Avril 1984

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

